

Nom générique	Spécifications
26. Repaglinide	R et A
27. Rivastigmine	R
28. Rosiglitazone	R et A
29. Salmétérol/Fluticasone	R
30. Sennosides A et B	P
31. Toltérodine	R
32. Trétinoïne	P

».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48514

Gouvernement du Québec

Décret 669-2007, 14 août 2007Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)**Infirmières et infirmiers****— Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

- 1° prescrire des examens diagnostiques ;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres substances ;
- 4° prescrire des traitements médicaux ;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code, le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application de paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, conformément au paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins a adopté, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2007, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*, a. 94, par. *e*, *h* et *i* et a. 94.1)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 14, par. *f*)

1. Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers est modifié à l'article 2 par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «l'Ordre», de «, ainsi que des cabinets médicaux, cliniques médicales, dispensaires ou autres lieux offrant des soins de première ligne».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne.»

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Bureau» par «secrétaire».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Bureau» par «secrétaire».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le Bureau de l'Ordre lui reconnaît» par «la date à laquelle elle s'est vue reconnaître».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «nombre d'heures» et de «dans des unités de soins qui y sont mentionnées»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par le Bureau de l'Ordre» par «en application de la section IV».

* Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers approuvé par le décret numéro 997-2005 au 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6370) n'a pas été modifié depuis son approbation.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne en soins de santé primaires, délivré par une université canadienne. ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 23 » par « les articles 23 et 23.1 ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'annexe I », de «, en soins de première ligne ou en centre hospitalier dans l'un ou plusieurs des domaines mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 4 de l'annexe I »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par le Bureau de l'Ordre » par « en application de la section IV ».

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « de la formation », de « le comité visé à l'article 28 et, le cas échéant, ».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre » par « formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier la demande et décider, s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation demandée ».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Bureau de l'Ordre et », de « qui n'en sont pas membres ainsi que »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « recommandations du comité sont formulées » par « décisions du comité sont prises ».

13. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Dans les 15 jours qui suivent la date de la décision du comité d'admission par équivalence de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'équivalence, le comité en informe, par écrit, l'infirmière.

Si le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, à la même occasion, informer, par écrit, l'infirmière des conditions à remplir pour l'obtenir. ».

14. L'article 31 est modifié le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau de l'Ordre » par « comité d'admission par équivalence. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1** Le Bureau de l'Ordre peut s'adjoindre des experts aux fins de l'étude d'une demande de révision présentée en application du premier alinéa de l'article 31. ».

16. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

«4. Infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures en soins de première ligne ou en centre hospitalier dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : urgence / soins critiques, médecine, chirurgie, obstétrique ou pédiatrie ;

2^o Programme de formation universitaire de 2^e cycle de 1 580 heures réparties comme suit :

a) 630 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

i. 45 heures en utilisation des résultats probants ;

ii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières ;

iii. 135 heures dans les domaines suivants : éducation de la santé, collaboration interprofessionnelle, éthique et aspects légaux ;

Axe : Sciences médicales

i. 135 heures en pharmacologie ;

ii. 270 heures dans les domaines suivants : physiopathologie, évaluation clinique.

b) 950 heures de stages dans le domaine visé par la spécialité. ».

17. Une carte de stage est délivrée par le Secrétaire de l'Ordre à l'infirmière qui en fait la demande au cours des six mois qui suivent le 13 septembre 2007 et qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario dans la catégorie « spécialisée » ou au Registre de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick à titre d'« infirmière praticienne » ;

2° elle a exercé :

a) soit un minimum de 3 360 heures au cours des trois années précédant sa demande à titre d'infirmière inscrite dans la catégorie « spécialisée » au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou dans la catégorie « infirmière praticienne » au Registre de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick ;

b) soit un minimum de 3 360 heures au cours des trois années précédant sa demande à titre d'infirmière au Canada, et est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle universitaire en sciences infirmières délivré au Canada ;

3° elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une carte de stage.

L'infirmière qui est titulaire d'une carte de stage délivrée en application du premier alinéa est, aux fins du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une « candidate infirmière praticienne spécialisée » et elle bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne ». Sa carte de stage est valide pour la période d'admissibilité à l'examen prescrit pour la spécialité concernée.

Elle est admissible à l'examen prescrit pour la spécialité « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et doit s'y présenter dans l'année qui suit la date de délivrance de sa carte de stage. Au-delà de cette année, elle ne peut se présenter à l'examen que si elle démontre au Bureau de l'Ordre que ses connaissances ont été tenues à jour et ses habiletés professionnelles ont été maintenues.

Un certificat de spécialiste « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » lui est délivré, si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a réussi l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

2° elle a payé les frais prescrits aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste.

18. L'infirmière qui demande la délivrance d'une carte de stage prévue à l'article 17 doit produire les documents suivants, selon le cas, qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1° une copie certifiée conforme du diplôme de deuxième cycle universitaire en sciences infirmières obtenu au Canada ;

2° une attestation du nombre d'heures d'exercice prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17 ;

3° une preuve de son inscription au tableau ou au registre de l'ordre professionnel visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48515

Gouvernement du Québec

Décret 670-2007, 14 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels